



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
19 juillet 2018  
Français  
Original : anglais

## Neuvième session

Vienne, 15-19 octobre 2018

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

**Coopération internationale, en particulier extradition,  
entraide judiciaire et coopération internationale  
aux fins de confiscation, et création et renforcement  
des autorités centrales**

## **Activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime visant à promouvoir l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

### **Rapport du Secrétariat**

#### **I. Introduction**

1. La coopération internationale occupe une place de premier plan dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Outre qu'elle pose, à son article premier, la coopération internationale aux fins de la lutte contre la criminalité transnationale organisée comme l'un de ses objectifs, la Convention prévoit un large éventail de modalités précises dans ce domaine, comme l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération aux fins de confiscation, ou encore la coopération entre services de détection et de répression, les enquêtes conjointes et la coopération dans l'utilisation de techniques d'enquêtes spéciales. Les dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention portent sur tous les domaines et aident les États parties à mettre en place des mesures de détection et de répression et de justice pénale appropriées et efficaces contre la criminalité transnationale organisée. L'article 18 de la Convention, qui traite de l'entraide judiciaire, constitue ce que l'on pourrait appeler « un minitraité d'entraide judiciaire », étant donné qu'on peut y recourir en l'absence de traités bilatéraux ou d'autres traités multilatéraux portant sur la même question. En outre, l'article 16 de la Convention énonce une norme minimale propre à améliorer l'efficacité des mécanismes d'extradition en rapport avec des infractions visées par la Convention.

2. Ces dernières années, les organes intergouvernementaux qui s'occupent de la mise en œuvre de la Convention contre la criminalité organisée ont accordé une attention particulière à la question de l'utilisation de la Convention comme base légale de la coopération internationale et à des questions d'ordre pratique liées à cette utilisation. Le Groupe de travail sur la coopération internationale, en particulier,

\* CTOC/COP/2018/1.



apporte une assistance constante à la Conférence des Parties à la Convention pour le traitement des aspects pratiques de la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur la coopération internationale, y compris les questions relatives au rôle, aux fonctions et au renforcement des autorités centrales et autres autorités compétentes qui interviennent dans le cadre de la coopération internationale en matière pénale.

3. Sur la base des délibérations du Groupe de travail et des recommandations qu'il a formulées, en particulier à ses sixième et septième réunions, en octobre 2015 et octobre 2016, la Conférence a adopté sa résolution 8/1, intitulée « Renforcer l'efficacité des autorités centrales dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée ». Elle y abordait pour la première fois en détail les aspects opérationnels et pratiques du travail des autorités centrales et y plaidait en faveur d'une action concertée propre à améliorer et faciliter ce travail, sans lequel il ne peut y avoir de coopération internationale efficace. Elle demandait également au Secrétariat de lui rendre compte à sa neuvième session de l'application de ladite résolution.

4. Le présent rapport donne un aperçu des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) depuis la huitième session de la Conférence, en octobre 2016, en vue de promouvoir l'application des dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale, en particulier des activités visant à mettre en œuvre la résolution 8/1.

## **II. Application de la résolution 8/1 de la Conférence**

### **A. Réseaux**

#### **1. Contacts personnels entre autorités centrales**

5. Dans sa résolution 8/1, la Conférence a vivement encouragé les États parties à favoriser les contacts personnels entre les autorités centrales, y compris par l'intermédiaire de réseaux régionaux, ou par des moyens virtuels, tels que les vidéoconférences, et souligné l'importance particulière que revêt la collaboration entre les autorités centrales, afin de suivre l'exécution des demandes, d'examiner les obstacles à la coopération mutuelle et de trouver des solutions pour résoudre les difficultés rencontrées. Pour appuyer les efforts des États parties à cet égard, l'ONUDC a organisé une réunion de groupe d'experts à Vienne les 5 et 6 octobre 2017, qui a rassemblé des experts des autorités centrales ou des praticiens intervenant directement dans le travail de ces autorités venus d'Argentine, d'Autriche, de Cabo Verde, de Chine, des Émirats arabes unis, des États-Unis d'Amérique, de France, de Jamaïque, du Kenya, du Nigéria, de Norvège, de République-Unie de Tanzanie, de Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Sénégal, de Singapour et du Togo. En outre, l'Algérie, l'Arabie saoudite, l'Espagne, la Fédération de Russie et le Mexique étaient représentés par leurs missions permanentes à Vienne. Les participants ont échangé leurs expériences et leurs bonnes pratiques sur des questions comme la mise en place, le rôle et les fonctions des autorités centrales ; la coopération interinstitutions ; la communication d'informations sur les prescriptions légales et les procédures ; la gestion et le suivi des dossiers ; la confidentialité des demandes et des communications ; la pratique des consultations ; les difficultés liées à la traduction des demandes et des pièces justificatives ; les canaux de transmission et les preuves électroniques, les demandes portant sur des questions mineures et les motifs de refus ; l'utilisation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée comme base légale de la coopération internationale ; le renforcement des capacités et des ressources.

6. De plus, une réunion informelle des réseaux régionaux de coopération judiciaire s'est tenue à Vienne le 4 octobre 2017, avec la participation du Réseau de personnes-ressources du Commonwealth, du Réseau judiciaire européen, du Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale, du Réseau des autorités centrales et des procureurs de l'Afrique de l'Ouest contre le crime organisé, du Réseau de

coopération judiciaire de la région des Grands Lacs et du Réseau de procureurs et d'autorités centrales de pays d'origine, de transit et de destination en réponse à la criminalité transnationale organisée en Asie centrale et dans le Caucase du Sud. Les participants ont mis en avant les avantages d'une plus grande collaboration, d'un meilleur partage de l'information et de la participation aux activités des uns et des autres. Ils ont convenu qu'un mécanisme informel de coordination serait mis en place pour assurer la tenue d'au moins une réunion par an. Afin d'organiser régulièrement de telles réunions à Vienne, ou ailleurs, s'il y a lieu, des ressources financières sont nécessaires, et l'ONUSC poursuit ses efforts de collecte de fonds à cette fin.

## 2. Création de réseaux pour lutter contre la criminalité transnationale organisée

7. L'ONUSC a continué d'appuyer le Réseau des autorités centrales et des procureurs de l'Afrique de l'Ouest contre le crime organisé, le Réseau de procureurs et d'autorités centrales de pays d'origine, de transit et de destination en réponse à la criminalité transnationale organisée en Asie centrale et dans le Caucase du Sud, et le Réseau de coopération judiciaire de la région des Grands Lacs. Ce dernier réseau, constitué sur le modèle du Réseau des autorités centrales et des procureurs de l'Afrique de l'Ouest contre le crime organisé et d'autres réseaux semblables, a été inauguré à Khartoum les 1<sup>er</sup> et 2 novembre 2017 par le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, en collaboration avec la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et avec le soutien de l'ONUSC. Il sera dirigé par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et par l'ONUSC, avec l'appui politique du Bureau de l'Envoyé spécial, et couvrira 12 États (Angola, Burundi, Congo, Kenya, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Soudan, Soudan du Sud et Zambie).

8. L'ONUSC a aussi continué d'appuyer la session de formation des formateurs consacrée à la coopération internationale en matière pénale que le Réseau des autorités centrales et des procureurs de l'Afrique de l'Ouest contre le crime organisé a proposée dans le but d'encourager le transfert de connaissances entre pairs. La formation a été dispensée à 333 procureurs, juges, agents des services de détection et de répression et fonctionnaires de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), venus du Bénin, du Burkina Faso, de Cabo Verde, de Côte d'Ivoire, de Gambie, du Ghana, de Guinée, de Guinée-Bissau, du Libéria, du Mali, du Niger, du Nigéria, du Sénégal et du Togo.

9. Le Réseau des autorités centrales et des procureurs de l'Afrique de l'Ouest contre le crime organisé a collaboré avec d'autres programmes et réseaux pour promouvoir la coopération internationale en matière pénale et renforcer les capacités des praticiens de la justice pénale à enquêter sur différentes formes de criminalité organisée et à en poursuivre les auteurs. Le programme de l'ONUSC sur le renforcement de la coopération en matière d'enquêtes criminelles et de justice pénale sur l'itinéraire emprunté par la cocaïne en Amérique latine, dans les Caraïbes et en Afrique de l'Ouest (CRIMJUST) et le Réseau des autorités centrales et des procureurs de l'Afrique de l'Ouest contre le crime organisé ont organisé une session de formation à l'intention des services antidrogue du Ghana et du Nigéria, afin de mettre en commun les bonnes pratiques en matière d'enquêtes sur les affaires de trafic de drogues et d'améliorer la coopération transfrontière ; la formation s'est déroulée du 26 au 28 septembre 2017.

10. En outre, le Réseau des autorités centrales et des procureurs de l'Afrique de l'Ouest contre le crime organisé et le Réseau interinstitutionnel d'Afrique de l'Ouest pour le recouvrement d'avoirs ont tenu une réunion conjointe au Sénégal du 24 au 26 octobre 2017, avec la participation de plus de 40 responsables venus des pays de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de Mauritanie et de Sao Tomé-et-Principe, ainsi que des représentants de la Cour de justice de la CEDEAO et de la Commission de la CEDEAO. Les participants ont étudié les difficultés que représente l'extradition au sein de la région de la CEDEAO

et les obstacles rencontrés dans la saisie, le gel, la confiscation et la gestion du produit du crime.

11. L'Action mondiale pour prévenir et combattre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants et le Réseau des autorités centrales et des procureurs de l'Afrique de l'Ouest contre le crime organisé ont mis sur pied un atelier de coopération régional sur la traite des personnes et le trafic de migrants à Vienne les 14 et 15 décembre 2017, auquel ont participé des experts et des points de contact du Réseau, venus du Burkina Faso, de Côte d'Ivoire, de Gambie, du Ghana, du Mali, du Niger, du Nigéria et du Sénégal.

## **B. Outils destinés à faciliter la coopération entre les autorités centrales**

12. Dans sa résolution 8/1, la Conférence a encouragé les États parties à exploiter le plus efficacement possible les technologies disponibles pour faciliter la coopération entre les autorités centrales, notamment les ressources en ligne élaborées au niveau national et les outils pertinents créés par l'ONUDC, tels que le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC) et le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, et à créer des réseaux virtuels entre autorités centrales et au sein de celles-ci et étudier la possibilité de mettre en place des systèmes électroniques sécurisés de communication.

13. À cet égard, l'ONUDC a élargi le portail SHERLOC pour inclure de nouvelles bases de données et fonctionnalités, dont l'ajout du terrorisme comme type supplémentaire d'infraction pénale, ainsi que la mise en ligne d'une nouvelle base de données sur les stratégies, qui contient des informations relatives à des instruments stratégiques, comme des plans d'action ou des stratégies, destinés à l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant aux niveaux régional et national.

14. De juillet 2017 à juillet 2018, le portail a été consulté par 237 703 utilisateurs, dont le nombre est en constante augmentation, avec des pics de plus de 1 000 visiteurs par jour. Les 10 États Membres comptant le plus grand nombre d'utilisateurs étaient, dans l'ordre, les États-Unis, l'Inde, le Pérou, le Mexique, le Guatemala, l'État plurinational de Bolivie, l'Argentine, la Colombie, les Philippines et le Royaume-Uni.

15. L'accessibilité mondiale et le multilinguisme constituant des objectifs importants pour le portail SHERLOC, celui-ci a été traduit dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Il peut également s'adapter à tout type d'appareils, ce qui permet aux utilisateurs d'y accéder au moyen de technologies mobiles.

16. La base de données sur la législation du portail SHERLOC renferme actuellement plus de 318 dispositions de droit interne sur l'extradition et 239 sur l'entraide judiciaire, communiquées dans l'une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, qui peuvent aider les autorités centrales et compétentes à comprendre le cadre juridique d'autres pays coopérants. Ces dispositions fournissent aussi aux autorités des informations relatives à la base légale de l'octroi de l'entraide judiciaire et des demandes d'extradition. En outre, la base de données contient des informations sur le type d'assistance qui pourrait être accordée dans un pays donné, aux fins, par exemple, de la saisie, de la confiscation ou du recouvrement d'avoirs, de la facilitation de la comparution volontaire de personnes dans l'État partie requérant, ou de la transmission d'informations, entre autres. Ces ressources peuvent être consultées en ouvrant la liste des questions transversales et en sélectionnant une catégorie sous la rubrique « Coopération internationale »<sup>1</sup>.

17. La base de données sur la jurisprudence du portail peut aussi être utilisée à des fins de recherche. Cette base de données héberge actuellement 54 dossiers de coopération internationale à des fins d'extradition, 32 dossiers de coopération

<sup>1</sup> Accessible à l'adresse <https://www.unodc.org/cld/v3/sherloc/legdb/?lng=fr#crossCuttingIssues>.

internationale à des fins de confiscation et de recouvrement d'avoirs et 80 dossiers d'entraide judiciaire. D'autres dossiers illustrent des aspects précis et détaillés de la coopération internationale portant, par exemple, sur le transfèrement des personnes condamnées et le transfert des procédures pénales, ou sur la coopération internationale en matière de détection et de répression. Dans toutes les affaires figurant dans la base de données, la coopération internationale a été demandée et accordée en rapport avec l'un des 15 types d'infraction pénale couverts par le portail SHERLOC. Les affaires peuvent aussi être consultées en ouvrant la liste des questions transversales et en sélectionnant la catégorie « Coopération internationale »<sup>2</sup>.

18. La base de données sur les traités récemment créée par l'ONU DC donne aux autorités requérantes un aperçu des instruments auxquels un État requis est partie, afin qu'elles sachent quels traités peuvent être utilisés comme base légale pour la coopération internationale avec ledit État requis. En juin 2018, l'ONU DC a ajouté une section sur le portail SHERLOC afin de rassembler toutes les ressources liées à la collecte et au partage de preuves électroniques. Dans cette section, les utilisateurs peuvent accéder à diverses informations juridiques, telles que les lois, la jurisprudence et une bibliographie sur le sujet.

19. En outre, en mai 2018, l'ONU DC a annoncé la disponibilité en ligne de la nouvelle version du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, qui aide les praticiens de la justice pénale à rédiger rapidement des demandes d'entraide judiciaire<sup>3</sup>. Dans sa version révisée, le Rédacteur intègre des éléments concernant le recouvrement d'avoirs et des formes ou modalités de coopération internationale en matière pénale qui n'y étaient pas abordées auparavant, comme le transfert de procédures pénales, la vidéoconférence et, dans la mesure du possible, les enquêtes conjointes devant déboucher sur des livraisons surveillées. La nouvelle version de l'outil comporte également un module sur les preuves numériques qui prend en compte toutes les nouveautés pertinentes intervenues dans le domaine de la coopération internationale aux fins de la lutte contre la cybercriminalité et couvre les formes de coopération suivantes : conservation rapide de données informatiques stockées, accès à des données stockées et collecte en temps réel de données relatives au trafic.

20. Le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire sera relié au Répertoire des autorités nationales compétentes de l'ONU DC afin de permettre la récupération des coordonnées des autorités étrangères compétentes qui serviront à la préparation des demandes d'entraide judiciaire. Il sera également relié au portail SHERLOC afin de fournir aux praticiens un accès facile à divers types d'informations actualisées en permanence, dont des guides nationaux, des dispositions légales relatives à la coopération internationale en matière pénale et d'autres ressources complémentaires.

21. Des présentations sur la nouvelle version du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire ont eu lieu dans le cadre de plusieurs manifestations, notamment la vingt-deuxième Conférence annuelle de l'Association internationale des procureurs et poursuivants (Beijing, 10-15 septembre 2017), la réunion de l'unité des affaires juridiques et pénales du Groupe Lyon-Rome contre la criminalité et le terrorisme du G8 (3-5 octobre 2017) et la réunion du réseau des services de détection et de répression de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour la région Asie-Pacifique (République de Corée, 15-17 novembre 2017).

22. L'ONU DC a aussi continué de gérer et de mettre à jour le répertoire des autorités nationales compétentes au titre de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et de la Convention contre la criminalité organisée sur le portail SHERLOC. Conformément aux recommandations que le Groupe de travail sur la coopération internationale a adoptées à sa sixième réunion, la version 2016 du répertoire présente les informations dans deux parties distinctes. La version actuelle du répertoire permet également d'inclure des informations sur les mécanismes de coopération informelle en matière

<sup>2</sup> Accessible à l'adresse [www.unodc.org/cld/v3/sherloc/cldb/index.html?lng=fr#cross-cutting](http://www.unodc.org/cld/v3/sherloc/cldb/index.html?lng=fr#cross-cutting).

<sup>3</sup> Accessible à l'adresse [www.unodc.org/mla/](http://www.unodc.org/mla/).

pénale, des informations sur les législations, modèles et lignes directrices pertinents ainsi que sur les bases légales de l'extradition et de l'entraide judiciaire et des listes d'accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux applicables. Le répertoire comprend également des informations sur les points de contact désignés pour faciliter la coopération internationale dans le cadre de l'application de la Convention contre la criminalité organisée afin de prévenir et de combattre le trafic de biens culturels, conformément à la résolution 68/186 de l'Assemblée générale. Une extension du répertoire est en cours en vue d'inclure des autorités compétentes chargées de la coopération judiciaire dans les affaires de terrorisme, conformément à la résolution 2322 du Conseil de sécurité (2016).

23. Depuis la huitième session de la Conférence, l'ONUDC a continué de restructurer la section de son site Web consacrée à la coopération internationale<sup>4</sup>. Le propos de cette initiative était de créer un environnement en ligne intégré et convivial pour les praticiens de la justice pénale, les experts, les représentants d'États Membres et d'autres utilisateurs, dont des universitaires, à la recherche d'informations sur les questions relatives à la coopération internationale. Dans la nouvelle section du site, les informations disponibles sont classées dans les catégories suivantes : organes intergouvernementaux qui jouent un rôle essentiel dans la promotion de la coopération internationale et qui prennent des mesures concrètes au moyen de résolutions et décisions ; bases de données offrant un accès facile à la législation, à la jurisprudence et à d'autres informations sur les pratiques et stratégies nationales et sur les obligations en matière de coopération internationale ; répertoires des autorités nationales compétentes désignées conformément aux dispositions pertinentes des conventions internationales ; outils et publications juridiques et techniques consacrés à divers domaines de la coopération internationale ; activités d'assistance technique de l'ONUDC, l'accent étant mis sur le renforcement des capacités dans un souci d'efficacité de la coopération internationale en matière pénale ; rôle des réseaux de coopération internationale en tant qu'outils et plateformes permettant d'échanger des informations et des compétences, d'instaurer la confiance et de nouer des contacts entre les praticiens ; formations et modules d'apprentissage en ligne de l'ONUDC ; actualités et mises à jour sur les activités et événements organisés par l'ONUDC dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale.

### C. Assistance technique

24. Dans sa résolution 8/1, la Conférence a instamment prié les États parties de promouvoir, notamment en collaboration avec l'ONUDC, les activités de formation et d'assistance technique de nature à faciliter la coopération internationale dans le cadre de la Convention et, à cet égard, les a encouragés à accorder la priorité aux activités visant à renforcer les connaissances et les capacités au sein de leurs autorités centrales et des autres institutions compétentes.

25. Par l'intermédiaire de son Bureau de pays en République islamique d'Iran, l'ONUDC a fourni un appui et contribué sur le fond à une réunion nationale sur la coopération judiciaire internationale, axée sur l'entraide judiciaire et l'extradition, tenue à Tabriz (République islamique d'Iran) les 3 et 4 mai 2017. La réunion était organisée en étroite coordination avec le Département des affaires internationales de la magistrature de la République islamique d'Iran, avec la participation de hauts responsables des autorités judiciaires et d'auxiliaires de justice de Téhéran, de Tabriz et de la province de l'Azerbaïdjan oriental. Les discussions ont porté sur les aspects pratiques et juridiques de l'extradition et de l'entraide judiciaire, d'un point de vue à la fois national et international.

26. Dans le cadre du sous-programme 2 de son programme régional pour l'Afghanistan et les pays voisins, l'ONUDC a organisé un atelier régional visant à encourager les pays d'Asie occidentale et centrale à coopérer pour mieux traiter le

<sup>4</sup> Accessible à l'adresse [www.unodc.org/unodc/fr/international-cooperation/index.html](http://www.unodc.org/unodc/fr/international-cooperation/index.html).

transfèrement international des personnes condamnées, qui s'est tenu à Bichkek les 7 et 8 septembre 2017.

27. En outre, au cours des deux dernières années, des représentants de l'ONU DC ont dispensé une formation sur la Convention contre la criminalité organisée à l'intention d'experts venus de 46 États, qui a permis d'accroître de 33 % les connaissances des participants en la matière. L'Office a également mis au point des modules sur la lutte contre la criminalité organisée destinés à l'initiative Éducation pour la justice (E4J). À cet égard, l'ONU DC a organisé deux réunions de groupe d'experts et lancé des recherches sur la problématique femmes-hommes dans le contexte de la criminalité organisée et sur les liens entre la criminalité organisée et le terrorisme ou entre la criminalité organisée et la cybercriminalité.

28. Un atelier de formation régional visant à promouvoir la coopération judiciaire internationale dans la lutte contre le trafic de migrants par mer en Méditerranée s'est tenu à Malte du 9 au 11 mai 2017. C'était le quatrième d'une série d'ateliers transrégionaux sur le trafic de migrants par mer. Il a réuni des procureurs, des juges et des représentants d'autorités centrales de pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord et de l'Union européenne, ainsi que de la Commission européenne, de l'Opération Sophia de la Force navale de l'Union européenne en Méditerranée et de l'ONU DC, pour un échange de bonnes pratiques, une réflexion sur les moyens de mieux utiliser la coopération judiciaire dans les affaires de trafic de migrants et une présentation des outils disponibles à cette fin.

29. En outre, un atelier sous-régional visant à promouvoir la coopération internationale dans les affaires de trafic de migrants s'est tenu à Tunis du 25 au 27 septembre 2017. Il a réuni des experts, notamment des procureurs, des policiers et des fonctionnaires des ministères compétents d'Égypte, de Libye, du Soudan et de Tunisie.

30. En juin 2016, l'ONU DC a lancé, avec le soutien financier de l'Union européenne, le nouveau programme sur le renforcement de la coopération en matière d'enquêtes criminelles et de justice pénale sur l'itinéraire emprunté par la cocaïne en Amérique latine, dans les Caraïbes et en Afrique de l'Ouest pour la période 2016-2020 (CRIMJUST). Dans le cadre de ce programme, l'ONU DC fournit, en partenariat avec INTERPOL et Transparency International, une assistance technique à 12 pays (Argentine, Brésil, Bolivie (État plurinational de), Cabo Verde, Colombie, Équateur, Ghana, Guinée-Bissau, Nigéria, Panama, Pérou et République dominicaine). Les principaux domaines de l'assistance dispensée dans le cadre du programme sont les suivants : mise en place de moyens ; renforcement des capacités de détection, d'enquête, de poursuites et de jugement des institutions de justice pénale (services de détection et de répression et système judiciaire) en matière de trafic de drogues et infractions connexes relevant de la criminalité organisée ; promotion de la coopération régionale et interrégionale entre les institutions de justice pénale (services de détection et répression et système judiciaire) ; renforcement de l'intégrité et de la responsabilité des institutions de justice pénale. À ce jour, le programme a organisé 80 activités de renforcement des capacités qui avaient pour objectif d'intensifier la coopération judiciaire internationale entre les autorités centrales, ainsi que de rationaliser leurs modalités de travail.

31. En réponse à des demandes formelles, l'ONU DC a fourni, en août 2018, une assistance législative aux autorités du Burkina Faso et du Mali, ainsi qu'un appui en ce qui concerne la coopération internationale en matière pénale, sous la forme d'examen préalable et de services de conseil juridique portant sur le contenu de projets de loi. Il a aussi apporté une assistance législative aux autorités de Gambie en procédant à un examen préalable des dispositions relatives à la coopération internationale en matière pénale du projet de législation que ce pays prévoit d'adopter pour lutter contre la drogue.

## **D. Facilitation de la prompt exécution des demandes d'entraide, y compris, le cas échéant, des demandes de preuves électroniques**

32. Dans sa résolution 8/1, la Conférence a demandé aux États parties de doter leurs autorités centrales des ressources humaines et matérielles et des pouvoirs nécessaires afin qu'elles puissent jouer un véritable rôle de coordination entre les différents organismes gouvernementaux au sein de l'État partie et avec d'autres États parties pour assurer la bonne application de la Convention en ce qui concerne la coopération internationale en matière pénale et faciliter la prompt exécution des demandes d'entraide ou de coopération, y compris, le cas échéant, les demandes de preuves électroniques.

33. L'ONU DC a continué d'intégrer la question des preuves électroniques dans les outils de coopération internationale en matière pénale existants, ou en cours d'élaboration, conformément à la recommandation formulée par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa réunion d'octobre 2015, approuvée par la Conférence dans sa résolution 8/1.

34. À sa huitième réunion, en octobre 2017, le Groupe de travail a fait le point sur l'évolution de la situation, les bonnes pratiques, les difficultés rencontrées et les enseignements tirés en matière de coopération internationale pour l'obtention de preuves électroniques, en se penchant plus particulièrement sur les questions pratiques susmentionnées. Il a également examiné les questions relatives à l'assistance technique et à la formation, notamment les travaux du Secrétariat visant à mettre au point et à dispenser des cours de formation de formateurs portant sur les enquêtes concernant la cryptomonnaie.

35. Le Groupe de travail a en outre invité les États parties qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de modifier leur législation en définissant des règles claires concernant la recevabilité des preuves au tribunal, ainsi que les conditions du recours à des techniques d'enquête spéciales, pour application dans les cas d'obtention de preuves électroniques à l'étranger, et à réviser, éventuellement, leurs procédures d'entraide judiciaire afin de les adapter aux demandes d'obtention et de traitement de preuves électroniques. Il les a par ailleurs encouragés à créer des réseaux efficaces destinés au partage de l'information dans le cadre de l'obtention de preuves électroniques, ou à renforcer ceux qui existent.

36. L'ONU DC a préparé la documentation et fourni un appui organisationnel et technique en vue du débat thématique sur les mesures de justice pénale propres à prévenir et à combattre la cybercriminalité sous toutes ses formes, y compris par le renforcement de la coopération aux niveaux national et international, qui s'est tenu le 15 mai 2018, au cours de la vingt-septième session de la Commission pour la prévention du Crime et la justice pénale. Comme indiqué dans le guide destiné au débat thématique, élaboré par l'ONU DC, la coopération internationale aux fins de la lutte contre la cybercriminalité se révèle de plus en plus complexe pour les autorités de la justice pénale et les services de détection et de répression et, du fait de la nature transitoire des preuves électroniques, elle exige une grande réactivité, notamment en ce qui concerne la conservation et la production des données par les fournisseurs de services, ainsi que la possibilité de demander que des enquêtes spécialisées soient ouvertes. Parmi les obstacles rencontrés à cet égard figurent les délais de réponse, qui dépassent souvent la période de conservation des données et peuvent permettre aux auteurs de détruire définitivement des preuves électroniques essentielles ; le manque de volonté et d'esprit de conciliation des autorités sollicitées ; leur capacité à fournir des preuves sous une forme qui peut être présentée aux juridictions ; les différences qui existent entre les États coopérants quant à la définition des infractions pénales.

37. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a également examiné les possibilités de faciliter la coopération internationale dans les domaines de la cybercriminalité, en accélérant notamment les procédures d'entraide judiciaire grâce à des efforts visant, par exemple, à établir une distinction entre les types de données recherchées ; à mettre en place des unités spécialisées dans la lutte contre la

cybercriminalité au sein des autorités centrales ; à surveiller et examiner le traitement des dossiers d'entraide judiciaire pour assurer sa rapidité et son efficacité, notamment en recueillant des statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire concernant des preuves électroniques ; à recourir plus fréquemment à la coopération directe entre les services de police, complément utile à l'entraide judiciaire permettant de répondre plus rapidement aux demandes d'assistance urgentes ; à dispenser des formations ciblées et plus intensives visant à renforcer l'entraide judiciaire, la coopération entre les services de police et les autres formes de coopération internationale en matière de cybercriminalité et de preuves électroniques ; à améliorer l'échange d'informations et de données d'expérience entre des réseaux de points de contact accessibles en permanence ; à allouer des ressources aux services nationaux chargés de traiter les demandes d'entraide judiciaire et renforcer la coordination de ces services avec les autorités centrales pour assurer des interventions rapides.

38. L'ONU DC a également continué de soutenir les travaux du Groupe d'experts intergouvernementaux chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité et les mesures prises pour la combattre par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé. Le Groupe d'experts est la seule plateforme au sein du système des Nations Unies à mettre l'accent sur l'échange d'informations en vue d'examiner les options envisageables pour renforcer les mesures de lutte contre la cybercriminalité qui existent aux niveaux national et international, sur le plan juridique ou autre, et pour en proposer de nouvelles. L'ONU DC a assuré le service de la quatrième réunion du Groupe d'experts, qui s'est tenue à Vienne du 3 au 5 avril 2018. Lors de la réunion, le Groupe d'experts a adopté la proposition de la présidence concernant le plan de travail pour la période 2018-2021, qui définit les thèmes et le calendrier de ses travaux pour cette période. À cette même réunion, le Groupe d'experts a aussi examiné les thèmes « Législation et cadres » et « Incrimination ». Le thème de la « Coopération internationale » sera examiné dans le cadre d'une des réunions ultérieures. Conformément au plan de travail adopté, lors des réunions de 2018, 2019 et 2020, le Rapporteur est chargé d'établir, avec l'aide nécessaire de l'ONU DC et en se fondant sur les discussions et les délibérations tenues, une liste des conclusions et recommandations préliminaires présentées par les États Membres, qui devraient être précises et axées sur le renforcement des mesures concrètes à prendre face à la cybercriminalité. Selon le plan de travail, les listes recensant les suggestions faites par les États Membres seront incorporées dans des rapports succincts sur les réunions, afin que le Groupe d'experts les examine plus avant à sa réunion de bilan, qui se tiendra au plus tard en 2021.

39. En outre, l'ONU DC et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, en coopération avec l'Association internationale des procureurs et poursuivants, ont organisé conjointement deux réunions de groupe d'experts à Vienne, les 12 et 13 février et les 5 et 6 juin 2018. L'objectif était de poser les bases de l'élaboration d'un guide pratique à l'intention des autorités centrales, des procureurs et des enquêteurs afin de faciliter l'obtention de preuves électroniques auprès de juridictions étrangères dans le cadre d'enquêtes liées à la lutte contre le terrorisme et à la criminalité transnationale organisée. Les réunions ont été l'occasion pour les participants d'échanger des informations sur les lois et guides nationaux, et des exemples de cas concrets où des preuves électroniques ont été obtenues auprès de fournisseurs de services de communication se trouvant à l'étranger. La publication de la version finale du guide pratique est prévue pour septembre 2018.

## **E. Appui aux travaux du Groupe de travail sur la coopération internationale : programmation et organisation des réunions et cadre thématique des débats**

40. Il y a deux ans, à l'occasion du dixième anniversaire de la première réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale, le Secrétariat a entrepris de donner un aperçu des mandats et des travaux du Groupe de travail, ainsi que des recommandations et des avis qu'il a soumis à la Conférence pour rendre plus efficace

l'application des dispositions de la Convention qui régissent la coopération internationale<sup>5</sup>.

41. Dix ans après la création du Groupe de travail sur la coopération internationale, la Conférence, dans sa résolution 8/1, a réaffirmé sa décision 3/2 du 18 octobre 2006, dans laquelle elle avait décidé que le Groupe de travail constituerait un élément permanent de la Conférence, et prié l'ONU DC de faire le meilleur usage possible des ressources existantes dans la programmation des futures réunions du Groupe de travail, notamment en assurant la coordination avec d'autres réunions internationales.

42. Au cours de la période considérée qui a suivi l'adoption de la résolution 8/1, la pratique retenue a consisté à programmer et organiser parallèlement les réunions du Groupe de travail sur la coopération internationale et du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique. Ces réunions parallèles se sont tenues en octobre 2017 et en mai 2018, avec des réunions communes pour l'examen du point de l'ordre du jour relatif à l'élaboration d'un questionnaire pour l'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée, conformément à la résolution 8/2 de la Conférence. Le Groupe de travail sur la coopération internationale a donc offert une plateforme de discussion sur le texte d'un projet de questionnaire destiné à servir d'outil de collecte d'informations dans le cadre d'un mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée, et notamment de ses dispositions relatives à la coopération internationale, qui est soumis à l'examen des États parties.

43. En outre, le Groupe de travail a continué de coordonner son action avec d'autres réunions et processus intergouvernementaux, conformément à la pratique établie. Dans ce contexte, depuis 2012, une attention a été portée aux synergies éventuelles entre le Groupe de travail sur la coopération internationale et les réunions intergouvernementales d'experts pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Lors de la quatrième réunion du Groupe de travail, en 2012, les intervenants ont noté qu'il pourrait être bénéfique de coordonner d'une façon ou d'une autre les travaux des deux organes. Ils ont en outre évoqué les points communs entre ceux-ci, ainsi qu'entre leurs niveaux de représentation, les diverses questions transversales découlant des deux conventions et le fait que les autorités centrales de nombreux États traitaient des demandes de coopération internationale au titre des deux conventions.

44. C'est ainsi que la pratique consistant à organiser en parallèle les réunions des deux organes a été suivie en 2012 et en 2014. En d'autres occasions, au cours de la période considérée, ces réunions se sont tenues à seulement quelques jours d'intervalle. Dans tous les cas, lors de leurs réunions respectives, le Secrétariat a prévu des mises à jour mutuelles et un partage des points saillants des débats pour permettre d'améliorer la coordination et l'échange d'informations.

45. En ce qui concerne le cadre thématique de ses travaux, le Groupe de travail, après dix années d'activité, a recommandé, à sa septième réunion, en octobre 2016, que la Conférence envisage d'élaborer un plan de travail pluriannuel qui comporterait des points inscrits à titre permanent à l'ordre du jour et des débats thématiques, afin de faciliter un dialogue structuré et détaillé sur tous les aspects de l'application des dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale<sup>6</sup>. Depuis sa septième réunion, en 2016, le Groupe de travail a formulé des recommandations à l'intention de la Conférence sur des questions qui pourraient servir de thèmes de discussion lors de futures réunions, comme en témoignent les rapports des réunions concernées<sup>7</sup>. Sur la base de ces recommandations, et en vue des réunions du Groupe de travail, le Secrétariat a élaboré des propositions concernant des questions de fond à débattre, pour examen et approbation par le Bureau élargi de la Conférence.

<sup>5</sup> CTOC/COP/WG.3/2016/2.

<sup>6</sup> CTOC/COP/WG.3/2016/2, par. 43 b).

<sup>7</sup> Voir CTOC/COP/WG.3/2016/4, par. 3 ; CTOC/COP/WG.2/2017/4-CTOC/COP/WG.3/2017/4, par. 39.

46. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail a abordé un large éventail de thèmes de discussion, en mettant l'accent sur les aspects pratiques de la procédure d'extradition : depuis les bonnes pratiques en matière de consultations bilatérales entre les autorités centrales, couvrant notamment la préparation, le suivi des affaires, la formation et la participation, ainsi que les consultations et l'échange d'informations à différents stades de la procédure d'extradition (eu égard également au paragraphe 10 de la résolution 8/1), jusqu'aux difficultés rencontrées dans l'accélération de la procédure d'extradition. De plus, le Groupe de travail a eu l'occasion de se pencher pour la première fois, à sa huitième réunion, en octobre 2017, sur le transfert de procédures pénales, en tant que forme distincte de coopération internationale en matière pénale, et de contribuer ainsi à une meilleure compréhension des conditions de mise en œuvre de l'article 21 de la Convention contre la criminalité organisée. L'examen de ces questions par le Groupe de travail a élargi la portée initiale du mandat que lui avait confié la Conférence dans sa décision 2/2, qui était de mener des débats de fond sur des questions pratiques relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire et à la coopération internationale aux fins de confiscation. En outre, le Groupe de travail a continué d'examiner les faits nouveaux en matière d'obtention de preuves électroniques, comme suite à sa pratique établie<sup>8</sup>. À titre transversal et conformément aux orientations générales de la résolution 8/1, il a aussi examiné des questions concernant le rôle, les fonctions et le renforcement des autorités centrales dans le cadre de la coopération internationale en matière pénale.

47. Pour l'examen de toutes les questions de fond mentionnées ci-dessus, le Groupe de travail a suivi diverses approches méthodologiques. La pratique constante du Secrétariat a consisté à préparer des documents destinés aux organes délibérants pour définir le contenu du sujet à l'examen<sup>9</sup>. Si nécessaire, des questions pertinentes (portant principalement sur des mises à jour d'outils ou d'autres matériels de formation) ont été abordées dans le cadre de présentations faites par des représentants du Secrétariat. L'examen de certains points de l'ordre du jour a été mené par des intervenants désignés à l'avance par les groupes régionaux qui en informent le Bureau élargi de la Conférence. Les délibérations des réunions du Groupe de travail ont aussi été complétées par des exposés de représentants d'organisations intergouvernementales régionales dans le cadre d'échanges sur les perspectives régionales et les bonnes pratiques de coopération internationale.

48. En ce qui concerne la participation, la Conférence, dans sa résolution 8/1, a encouragé les États parties à faciliter la participation active des autorités centrales à ses réunions pertinentes et à celles de ses groupes de travail, en particulier le Groupe de travail sur la coopération internationale, pour échanger les bonnes pratiques suivies et les enseignements tirés de l'expérience en matière de coopération internationale, et à renforcer les relations entre les experts gouvernementaux, en particulier les praticiens, et a prié l'ONU DC d'établir le calendrier des réunions futures du Groupe de travail sur la coopération internationale pour faciliter la participation des autorités centrales.

49. Soixante-douze États parties ont assisté à la septième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale, qui a eu lieu du 19 au 21 octobre 2016. Parmi ces participants, 57 États parties ont envoyé des experts de leur gouvernement (soit 79 % des pays participants) – une proportion considérable qui peut s'expliquer en partie par le fait que la réunion du Groupe de travail se tenait en marge de la huitième session de la Conférence. Toutefois, comme le montre la figure ci-dessous, lors des réunions ultérieures du Groupe de travail, le nombre et le pourcentage des États Membres représentés par des experts venus de leur capitale ont diminué. Ainsi, sur les 85 États parties qui ont assisté à la huitième réunion du Groupe de travail, tenue du 9 au 13 octobre 2017, seuls 44 ont envoyé des experts (52 % des États parties participants). À la neuvième réunion, tenue du 28 au 31 mai 2018, la participation

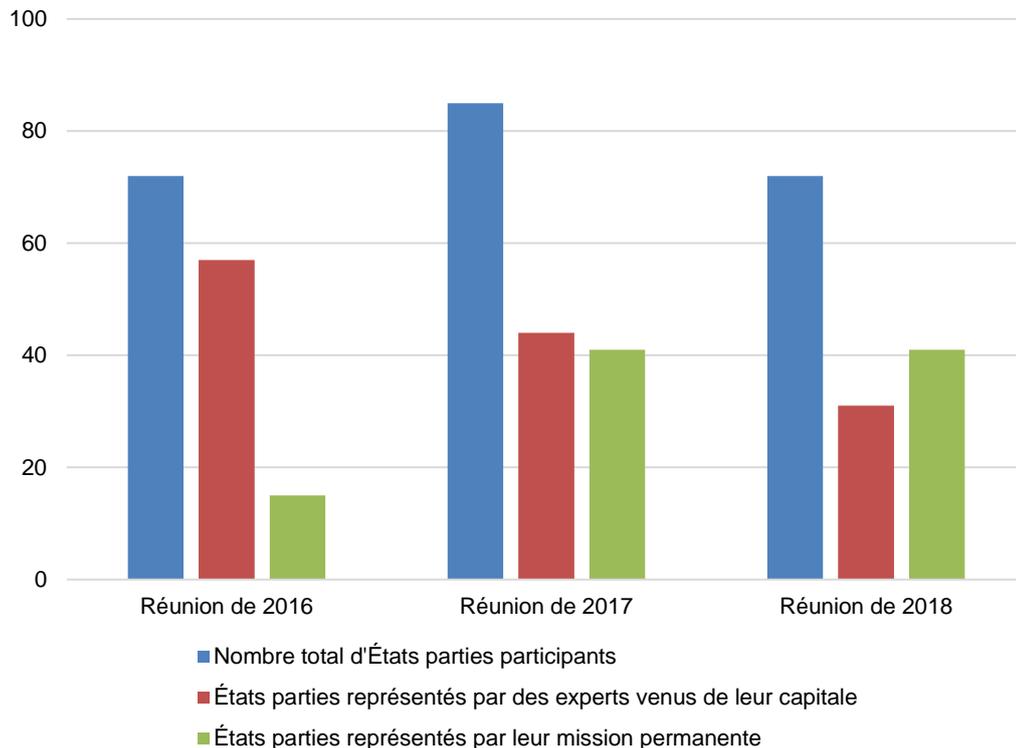
<sup>8</sup> CTOC/COP/WG.3/2015/4.

<sup>9</sup> Voir CTOC/COP/WG.3/2017/2, CTOC/COP/WG.3/2018/2 et CTOC/COP/WG.3/2018/5.

s'élevait à 72 États parties, dont 31 seulement étaient représentés par des experts venus de leurs capitales (42 % des États parties participants).

Figure

**Nombre d'États parties participant aux réunions du Groupe de travail sur la coopération internationale**



### III. Conclusions et recommandations

50. L'ONUDC a constamment cherché à aider les États parties à appliquer les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale. En outre, il s'est efforcé de donner la priorité à la mise en pratique des orientations formulées par la Conférence dans ce domaine, en particulier de celles figurant dans la résolution 8/1.

51. Pour permettre de nouveaux progrès, la Conférence voudra peut-être prendre les mesures suivantes :

a) Continuer d'encourager les États parties, en accord avec leur cadre juridique national, à utiliser le plus largement possible la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 8/1, et à communiquer à l'ONUDC des exemples de cas concrets où la Convention a servi de base légale à la coopération internationale, en vue d'étoffer les informations déjà disponibles dans le portail de gestion des connaissances SHERLOC et d'élaborer un précis de jurisprudence intégrant les connaissances accumulées sur cette question au cours des 15 années écoulées depuis l'entrée en vigueur de la Convention, avec la possibilité de mettre à jour régulièrement ce précis ;

b) Demander à l'ONUDC de mener des activités de recherche en vue de l'élaboration d'une série de documents de travail sur des thèmes et des sujets relatifs à la coopération internationale en matière pénale au titre de la Convention, tels que définis par la Conférence ou son Groupe de travail sur la coopération internationale, et, pour ce faire, inviter les États parties à fournir des ressources extrabudgétaires à l'appui de cette entreprise ;

c) Explorer des moyens concrets de faciliter la tenue régulière de réunions bilatérales ou multilatérales de représentants d'autorités centrales, y compris en marge des réunions du Groupe de travail sur la coopération internationale, et encourager les États à fournir des ressources financières en conséquence, pour débattre de questions d'intérêt commun, conformément à la résolution 8/1, et, dans le même contexte et selon le même raisonnement, envisager la tenue de réunions régulières de représentants des réseaux régionaux de coopération judiciaire ;

d) Examiner les moyens concrets de garantir la participation aux réunions de la Conférence et de son Groupe de travail sur la coopération internationale d'un pourcentage toujours élevé de praticiens envoyés par les autorités centrales des États parties à la Convention, conformément à la résolution 8/1.

---